

Convention financière de reversement des indemnités d'astreintes techniques et des heures de travail versées par la commune pour les besoins du chantier mené par FAMY TP

Carrefour de la RD 1005 / Rue de Béjoud

Entre

La Commune d'Ornex, représentée par son Maire Monsieur Jean-François OBEZ, dûment habilité par la délibération D 2022 24 01 004 du 24 janvier 2022.

Et

FAMY TP, représenté par.....

Il est préalablement exposé :

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'Eurovia n'a pas le personnel nécessaire sur place pour intervenir en cas de panne de l'alternat manuel mis en place dans le cadre du chantier du carrefour de la rue de Béjoud / RD 1005

Considérant que la commune peut mettre les agents du service technique d'astreinte pour pallier à ce manque,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le reversement du paiement d'astreintes payées par la commune d'Ornex à ses agents municipaux, par Eurovia.

Eurovia assure le chantier du carrefour à feux de la rue de Béjoud / RD 1005. Pendant la période de chantier, Eurovia va mettre en place un système de feux par alternat manuel, lequel peut régulièrement se mettre en défaut et nécessiter l'intervention simple d'un technicien.

Cette intervention pourra être assurée par Eurovia pendant les heures de présences des ouvriers sur le chantier. En dehors de ces horaires, cette intervention sera assurée par les agents municipaux qui seront d'astreinte.

Article 2 : DUREE DU CHANTIER

La période de chantier est prévue du 29 janvier 2022 au 3 avril 2022, soit 10 week-ends.

Article 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La commune s'engage à mettre un agent d'astreinte les week-ends, à compter de 16h30 le vendredi soir, et jusqu'à 8h00 le lundi matin.

L'entreprise FAMY s'engage à former les agents potentiellement d'astreinte sur la manipulation technique concernant la remise en état des feux. La commune fera systématiquement remonter à FAMY TP les dysfonctionnements constatés non résolus par les agents, afin que FAMY TP puisse les former pour optimiser leurs interventions sur le terrain.

Article 4 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE

La commune d'Ornex indemniser les agents d'astreintes conformément aux valeurs en vigueur :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Article 5 : MODALITES DE REVERSEMENT

Monsieur le Maire signera, à la fin de la période du chantier, un état des astreintes et des heures effectuées par les agents dans le cadre de ces astreintes pour le chantier susvisé, et indiquera la compensation financière correspondante à payer par la commune aux agents.

Un titre de recette sera émis par la collectivité, à payer, à réception, par Eurovia.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

FAMY TP et la mairie d'Ornex se réserve le droit de mettre fin à cette convention, par courrier en recommandé avec accusé de réception, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ornex, le 25 janvier 2022

Jean-François OBEZ, Maire d'Ornex	XXX FAMY TP
--------------------------------------	----------------